



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Application TVA réduit à 5,5 % locations véhicules personnes à mobilité réduite

Question écrite n° 16932

#### Texte de la question

M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du taux de TVA réduit à 5,5 % aux locations de véhicules pour personnes à mobilité réduite. De nombreuses personnes à mobilité réduites désirent voyager et se déplacer en totale autonomie. Des sociétés proposent ainsi des services de locations de véhicules totalement adaptés à ces personnes. Les aménagements spécifiques du véhicule pour personnes à mobilité réduite représentent 80 % du coût final du véhicule et sont, à l'achat, soumis au taux de TVA à 5,5 %. De plus, la loi de finances pour 2018 étend le taux de TVA à 5,5 % à la location d'équipements pour personnes handicapées. Cependant, l'administration fiscale indique que le taux appliqué à la location de véhicules aménagés pour les personnes handicapées est le taux normal à 20 %, les locations d'équipements isolés pouvant eux, bénéficier du taux réduit à 5,5 %. Il lui demande de permettre d'appliquer le taux de TVA réduit 5,5 % à la location de véhicules aménagés pour personnes à mobilité réduite, et ainsi permettre au plus grand nombre de personnes handicapées de voyager un prix correspondant à leur capacité financière.

#### Texte de la réponse

L'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap est une préoccupation constante du Gouvernement. En matière de TVA, la France utilise très largement les marges de manœuvre offertes à ce sujet par le droit européen qui prévoit notamment au point 4 de l'annexe III de la directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la faculté pour les États membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux équipements médicaux, au matériel auxiliaire et aux autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. Ainsi, le taux réduit national de TVA de 5,5 % s'applique, conformément aux dispositions du 2° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), aux livraisons de matériels dont la conception et l'usage exclusif pour ces personnes en vue de soulager ou traiter un handicap n'est pas susceptible d'être contestée. Relèvent notamment de ce taux les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste, régulièrement actualisée, des produits et des prestations remboursables, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP). Bénéficient également du taux réduit de 5,5 % les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. Sont enfin soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA prévu par cette disposition les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée à l'article 30-0 B de l'annexe IV au CGI, qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Figurent notamment sur cette liste, pour les personnes handicapées moteurs, les fauteuils roulants et les scooters médicaux, lorsqu'ils ont une vitesse inférieure ou égale à dix kilomètres par heure ainsi que pour l'ensemble des handicapés, des appareils destinés à faciliter la conduite ou l'accès des véhicules, tels que les sièges orthopédiques, les sélecteurs de vitesse sur planches de bord, de même que les dispositifs de commande groupée, les matériels permettant l'accès aux véhicules par les personnes en fauteuil roulant (treuils, rampes), ou encore les dispositifs d'ancrage

des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule. L'article 11 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a étendu l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA à la location de ces mêmes équipements. Par ailleurs, les véhicules immatriculés dans le genre « Véhicule automoteur spécialisé » (VASP) ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ainsi les véhicules acquis par toute personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) bénéficient de l'exonération de certaines taxes additionnelles aux certificats d'immatriculation prévues aux articles 1010 bis et 1011 bis ainsi que de la taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants prévue par l'article 1011 ter du CGI. En revanche, les véhicules automobiles, même lorsqu'ils sont spécifiquement aménagés pour handicapés, ne font pas partie de la liste des biens et prestations de services pour lesquels le droit européen autorise l'application du taux réduit de la TVA. Ainsi, l'acquisition et la location de tels véhicules ne peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA, même si celles-ci sont réalisées au profit d'une personne handicapée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Viala](#)

**Circonscription :** Aveyron (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16932

**Rubrique :** Taxe sur la valeur ajoutée

**Ministère interrogé :** [Économie et finances](#)

**Ministère attributaire :** [Économie et finances](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [12 février 2019](#), page 1261

**Réponse publiée au JO le :** [16 avril 2019](#), page 3600